

Délibération n°2023-03-07b

Réf. Nomenclature « Actes » : 1.4.4

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Attribution des aides financières à l'habitat : conventionnement spécifique d'Accompagnement à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 2023

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	58
Pouvoirs	14
Votants	72

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 juin 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Aline Chevalier est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Arfeuillère Christophe	à	Pierre Chevalier	Junisson Mady	à	Martine Pannetier
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Bodeveix Jean-Pierre	à	Aurélie Gibouret-Lambert	Mazière Daniel	à	Philippe Roche
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pelat Philippe	à	Maryse Badia
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelin	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Cornelissen Tony	à	Marilou Padilla-Ratelade	Peyraud Serge	à	Daniel Joly
Granet Henri	à	Laurence Boyer	Ribeiro Sophie	à	Jean-Marc Sauviat

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric ; Bredèche Robert (représenté) ; Calla Tony ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Cornelissen Jacqueline ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Devallière Sébastien ; Escurat Daniel (représenté) ; Fonfrede Alain ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repeza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Ventadour Elisabeth ; Vignal Isabelle.

Vu la délibération en date du 23 février 2023 approuvant la signature de la convention d'une opération de programme d'intérêt général avec l'ANAH portant sur la lutte contre la précarité énergétique et le maintien à domicile des personnes âgées,

Le Président explique qu'une convention Programme d'Intérêt Général (PIG) est en cours de signature par les parties concernée pour l'application, la mise en œuvre et le financement de l'accompagnement de nos aides à l'habitat.

Cette dernière est toujours dans le parcours de signature, à la demande de la Préfecture de la Creuse, et ne peut donc pas entrer en vigueur actuellement.

Aussi et afin de pouvoir répondre à la demande des bénéficiaires et pour qu'ils puissent effectuer les travaux nécessaires, il propose la mise en place d'une convention spécifique en attendant que la convention PIG puisse s'appliquer effectivement.

Cette convention spécifique, dont le modèle est annexé à la présente délibération, sera signée entre Haute-Corrèze Communauté, Soliha et le demandeur, afin de permettre la prise en charge des frais d'Accompagnement à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui s'élève à 813 € par dossier (313 € sont pris en charge par l'ANAH, les 500 € restants seront financés par Haute-Corrèze Communauté).

Le versement de l'aide sera effectué selon les modalités suivantes :

DEMANDEUR	Travaux nécessaires	Montant total de l'AMO	Montant pris en charge par l'ANAH	Montant pris en charge par HCC	Observations sur l'urgence de la situation
BOURZEIX Josette Penacorn 19160 NEUVIC	Adaptation d'une salle de bains et installation de volets roulants	813 €	313 €	500 €	Adaptation urgente par suite de complications médicales
ESTRADE André et Nadège Côte des Continsouzas 19250 MEYMAC	Adaptation d'une salle de bain	813 €	313 €	500 €	Adaptation urgente à la suite de difficultés pour accéder à la douche pour leur fille handicapée
BRAUD André 1 Haut de Chalons 19200 AIX	Adaptation d'une salle de bain	813 €	313 €	500 €	Adaptation urgente à la suite de complications médicales
BARGY Yvette 14 rue de la Liberté 23100 LA COURTINE	Adaptation d'une salle de bain	813 €	313 €	500 €	Adaptation pour Mme qui souffre de problème de santé
LEMMET Angèle 57 rue de la Liberté 23100 LA COURTINE	Adaptation d'une salle de bain	813 €	313 €	500 €	Adaptation urgente car elle souffre d'importants problèmes de santé

Délibération n°2023-03-07b

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230307B-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** la mise en place d'une convention spécifique pour la prise en charge du financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage par Haute-Corrèze Communauté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces conventions avec les propriétaires conformément au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le versement de l'aide aux propriétaires privés conformément au tableau proposé ci-dessus.

A l'unanimité	
Votants	72
Pour	72
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

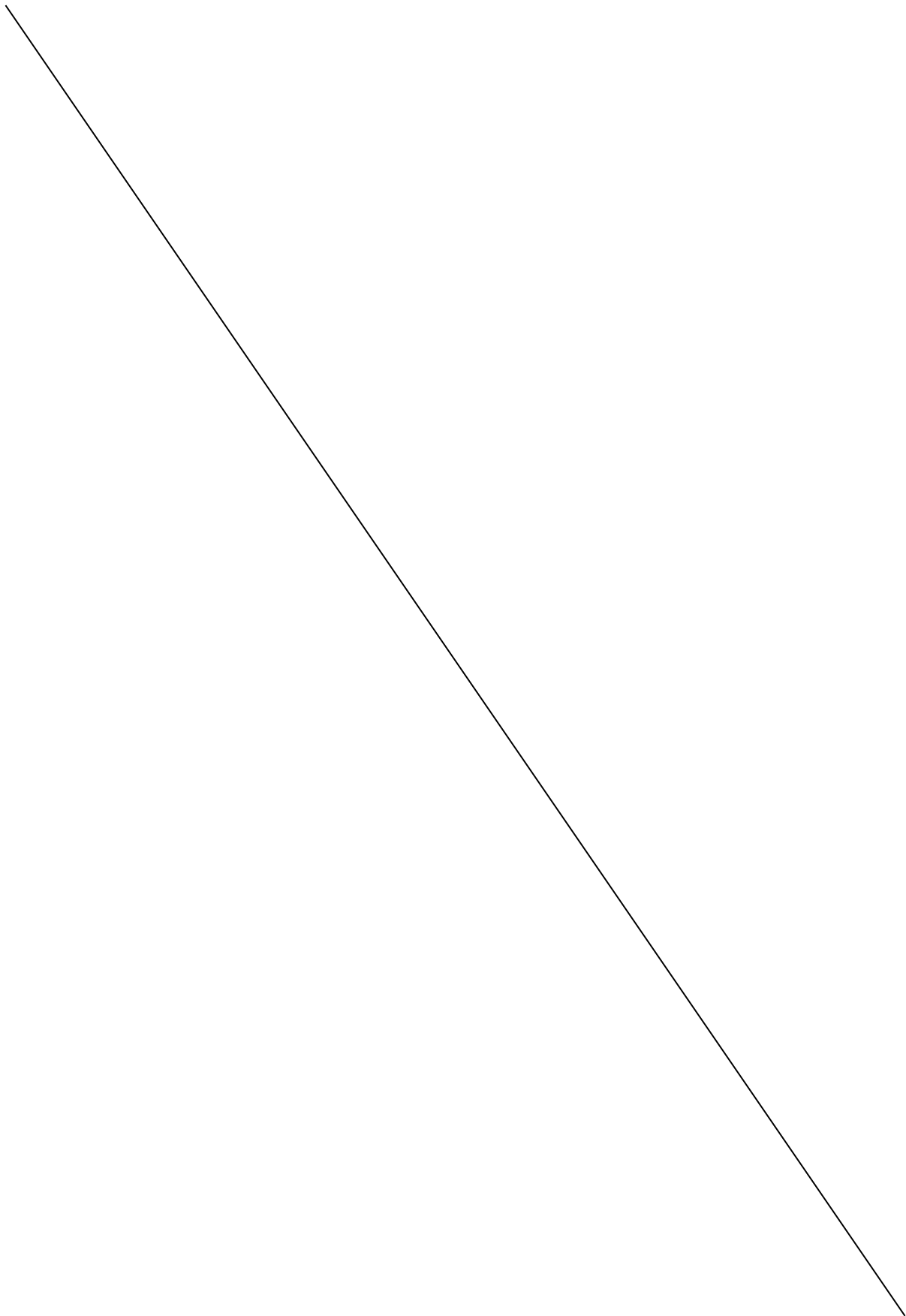
Délibération certifiée exécutoire après réception de la
sous-préfecture,

À Ussel, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Chevalier



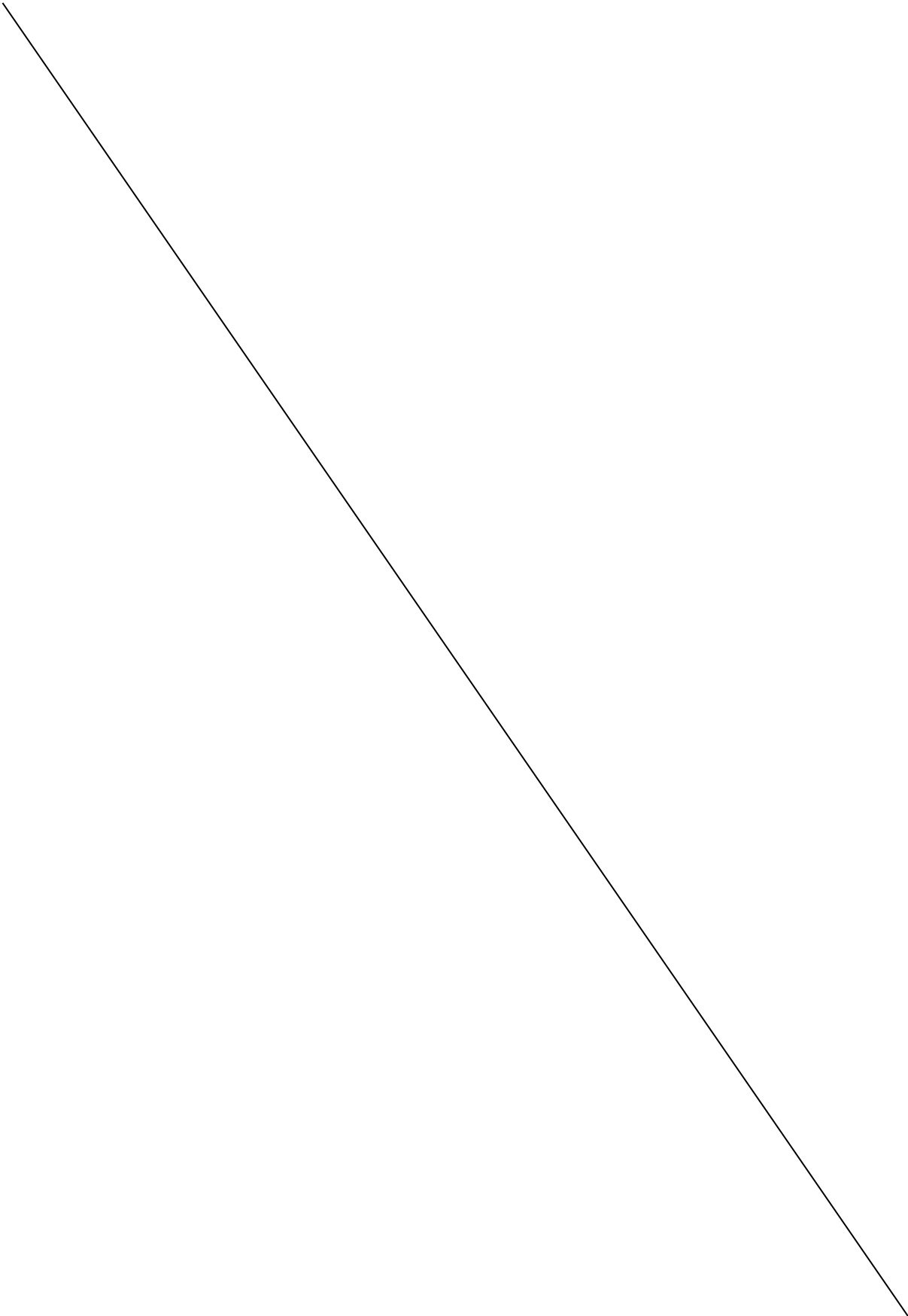
Délibération n°2023-03-07b



Délibération n°2023-03-07b



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 019-200066744-20230627-20230307B-DE



FORMULE « AUTONOMIE »

**CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)
ORGANISMES AGREES**

Entre les soussignés,

Melle, Mme ou M. :

Agissant pour son propre compte

Ci-après dénommé « **Le maître de l'ouvrage** »

D'une part,

Et,

La Collectivité : **HAUTE CORREZE COMMUNAUTE**

Dont le siège social est situé : **23, Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19 200 USSEL**

Représentée par : Pierre Chevalier

Agissant en qualité de : **PRESIDENT**

Ci-après désigné « : **La collectivité** »

L'association : **SOLIHA TERRES OCEAN**

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : **211 Cours de la Somme 33800 BORDEAUX**

Représentée par : **Alain BROUSSE**

Agissant en qualité de : **PRESIDENT**

Spécialement habilité.

Ci-après désigné « **l'association SOLIHA TERRES OCEAN** »

D'autre part,

État entendu préalablement que :

L'association SOLIHA est adhérente au Mouvement SOLIHA, premier réseau associatif en faveur de l'amélioration de l'habitat. Reconnues depuis plus d'un demi-siècle, les associations qui le composent sont spécialisées dans les activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le domaine de l'amélioration de l'habitat à finalité sociale.

L'association SOLIHA est agréée à cette fin au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 12 mai 2016.

L'association SOLIHA effectue des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, principalement auprès des particuliers, visant à faire réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat.

Le maître de l'ouvrage désire se faire assister pour la réalisation de demande d'aide financière pour l'amélioration de son logement situé

Haute Corrèze communauté est en cours d'établissement d'une convention de Programme d'intérêt Général actuellement en cours de signature. Cette convention ne pourra être effective que dès lors qu'elle sera signée par tous les partenaires. Compte tenu des délais de signature, il est entendu que la collectivité HAUTE CORREZE COMMUNAUTE prendra à sa charge, et ceci pour l'avancement du dossier, les frais du présent contrat à titre exceptionnel à hauteur du reste à charge du demandeur après déduction du montant pris en charge par l'organisme financeur sollicité (ANAH).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent contrat, le terme « maître de l'ouvrage » désigne le propriétaire ou éventuellement la personne physique ou morale, titulaire du droit d'effectuer des travaux sur le bien objet du présent contrat, qui confie à l'association SOLIHA, l'exécution des missions d'assistance objet du contrat.

Le terme « SOLIHA » désigne le prestataire de services, personne morale signataire du contrat avec le maître de l'ouvrage.

Le terme « contrat » désigne le présent document ainsi que les annexes listées ci-après, dont le maître d'ouvrage a pris entièrement connaissance, qui font partie intégrante du présent contrat et forment avec celui-ci un tout indivisible :

- Annexe n°1 : la définition des missions de l'association SOLIHA TERRES-OCEAN
- Annexe n°2 : le devis établi par l'association SOLIHA TERRES-OCEAN qui comprend l'échéancier de paiement et les prise en charge diverses.

Le terme « mission » désigne l'ensemble des prestations objet du contrat confiées à l'association SOLIHA TERRES-OCEAN
La nature et l'étendue de la ou (les) mission(s) sont précisées à l'annexe numéro 2.

Article 2 – Objet du contrat

Le contrat a pour objet de confier à l'association SOLIHA TERRES OCEAN, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat décrits ci-dessous, d'en préciser sa nature et son contenu, ainsi que les droits et obligations des parties.

Article 3 – Contenu de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du présent contrat, les missions suivantes, définies à l'article 1, sont retenues et acceptées par le maître de l'ouvrage :

Missions de base M1 :

X	M.1-1	• Aide à la décision
X	M.1-2	• Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement
X	M.1-3	• Aide au montage des dossiers de paiement des subventions
	M.1-4	• Propriétaires bailleurs (missions complémentaires)

Missions spécifiques M2

X	M. 2-1	• Adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapés
	M. 2-2	• Insalubrité et péril
	M. 2-3	• Travaux lourds, moyenne dégradation pour les propriétaires bailleurs ou travaux d'amélioration des performances énergétiques pour les propriétaires bailleurs
	M. 2-4	• Habiter Mieux

Missions de mandats M3

X	M.3-1	• Dépôt des dossiers.
	M.3-2	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat financier pour la perception des subvention liés aux travaux <p>Dans les cas qui suivent la procuration pourra être établie sous seing privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cocontractant de l'association SOLIHA est propriétaire occupant ou agit en ses lieux et place. - Le cocontractant de l'association SOLIHA est un propriétaire bailleur qui a confié à l'association SOLIHA un mandat de gestion du logement subventionné. - La subvention est d'un montant inférieur ou égal à 5300 euros. <p>Dans tous les autres cas, c'est-à-dire autres cocontractants et subvention supérieure à 5300 euros, la procuration devra être établie par un notaire.</p>
X	M.3-3	• Mandat financier pour la prise en charge exceptionnelle des frais de dossier à hauteur du reste à charge du devis (mentionné en annexe 2) pour le demandeur.

Article 4. - Obligations des parties

4.1. - Obligations de SOLIHA

L'association SOLIHA TERRES OCEAN s'engage à :

- Exécuter les missions, prévues à l'article 3 ci-dessus et acceptées par le maître de l'ouvrage.
- Veiller aux intérêts du maître de l'ouvrage dans le cadre du projet retenu.

4.2. - Obligations du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'association SOLIHA TERRES OCEAN, tous documents et informations indispensables à la bonne réalisation de sa mission.
- Signer les commandes et les marchés, effectuer les règlements.
- Réceptionner les travaux.

Si une contestation pendant l'exécution de l'ouvrage s'élève entre le maître de l'ouvrage, et une ou plusieurs entreprises, le maître de l'ouvrage doit immédiatement en informer l'association SOLIHA TERRES OCEAN.

4.3. - Obligations de la Collectivité

La collectivité Haute Corrèze Communauté s'engage à :

- verser à l'opérateur SOLIHA TERRES-OCEAN, sur présentation de la présente convention signée par toutes les parties, le montant restant à charge pour le maître d'ouvrage après déduction de la prise en charge de frais d'assistance à Maitrise d'ouvrage par l'organisme financeur sollicité (ANAH) en complément de la subvention liée aux travaux.

Article 5 – Durée et Résiliation du contrat

5.1 - Durée et fin du contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature, pour prendre fin au dernier paiement de l'intégralité des missions.

Si le maître de l'ouvrage estime que toutes les prestations ne sont pas satisfaites, il lui appartient de faire connaître par écrit à l'association SOLIHA les prestations qu'il estime non exécutées. À défaut, trente jours après l'achèvement de la mission, l'association SOLIHA est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations.

5.2 - Résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage

Le contrat peut être résilié par le maître de l'ouvrage, principalement dans le cas où un organisme financeur émettrait un avis défavorable l'obligeant à abandonner son projet. Il doit en informer l'association SOLIHA par tous moyens.

Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit, et les arrhes sont conservées par l'association SOLIHA.

5.3 - Résiliation de plein droit

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie devra, adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les manquements reprochés. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 7 jours (sept) à compter de sa réception, le contrat sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

L'association SOLIHA devra restituer au maître de l'ouvrage les documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La rémunération correspondant aux missions réalisées reste due.

Article 6 – Rémunération

6.1 - Devis d'honoraires

L'association SOLIHA est tenu responsable dans l'hypothèse où l'une de ces participations financières ne serait pas versée au maître d'ouvrage.

Le contrat est exonéré de T.V.A en application des articles 206-5 et 206-1 du code général des impôts, complétés par le BOFIP et la fiche technique du 6/10/1999 du ministère de l'économie et des finances relative à l'activité des associations SOLIHA lorsque le cocontractant de l'association SOLIHA est :

- Un propriétaire occupant ou un locataire bénéficiaire d'une aide octroyée sous condition de revenu dans le cadre d'un plafond de revenu inférieur au plafond de ressources permettant l'accès au logement social
- Un propriétaire bailleur de logements locatifs conventionnés sociaux ou très sociaux,

Dans les autres cas, le prix H.T. sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

6.2 - Délai et modalités de règlement

Les éventuels règlements et le solde seront versés en fonction de l'échéancier de paiement prévu à l'article 6.1. Après achèvement de la mission, il est établi un décompte général fixant le solde de la rémunération due.

La rémunération est due quelles que soient les contestations liées aux litiges entre le maître de l'ouvrage et le(s) entreprise(s), ou à la mauvaise exécution des travaux provenant de circonstances imputables au maître de l'ouvrage.

Tous les règlements sont effectués par chèque ou virement dès lors qu'ils sont supérieurs à 3000 euros. Le paiement est dû au plus tard dans les 30 jours suivants la date de remise des factures d'acomptes ou du solde définitif.

Article 7 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du contrat. Toutefois, dans le cadre d'une demande de financement, le maître de l'ouvrage autorise expressément l'association SOLIHA TERRES-OCEAN à transmettre aux organismes financeurs tous documents nécessaires à l'octroi de l'aide.

Article 8 – Assurances

L'association SOLIHA est assurée en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile décennale auprès de : **SMA Courtaige Numéro F26828T7352.000/2 084222.**

Article 9 – Loi applicable

Le présent contrat est régi par les lois et règlements de la République Française.

Article 10 – Notification et élection de domicile

Toute correspondance ou notification à adresser à l'association SOLIHA TERRES OCEAN ou au maître de l'ouvrage se feront à leur lieu de siège social ou de domicile défini ci-dessus.

<p>Le présent contrat est conclu à titre onéreux. L'association SOLIHA, lorsqu'il aura mené à bien sa mission, percevra une rémunération déterminée conformément au devis comprenant l'échéancier de paiement annexé au présent contrat et signé par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Par ailleurs, l'association SOLIHA informera le maître d'ouvrage quant aux différentes participations financières des éventuels organismes ou institutions dont il pourrait bénéficier.</p>	
---	--

<p>Article 11 – Traitement des données personnelles</p> <p>Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par SOLIHA TERRES OCEAN.</p> <p>Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi des dossiers auprès des organismes susceptibles d'accorder un financement qui en sont les destinataires.</p> <p>Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, un droit de limitation, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition, d'un droit à l'effacement, un droit à la portabilité aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant par courrier à l'association dont l'adresse est 211 Cours de la Somme 33800 BORDEAUX.</p> <p>Le maître de l'ouvrage peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant ainsi qu'à leur transmission aux organismes susceptibles d'accorder un financement.</p> <p>Conformément à l'article 5 du règlement précité, vos informations personnelles seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. A ce titre, la législation des organismes financeurs nous impose de conserver 10 ans les informations de demandes d'aides.</p> <p>Pendant cette période, nous mettons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou l'accès par tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité au : Personnel administratif</p> <p>et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers vos données sans votre consentement préalable.</p> <p>Dans le cadre de la qualité de service mise en œuvre par notre association, vous pourrez recevoir une enquête de satisfaction à la fin de la mission. Elle sera traitée de façon anonyme par notre association pour nous permettre d'établir un bilan annuel qualité de nos interventions qui sera présenté à nos instances dirigeantes, en conformité avec le règlement général de protection des données.</p>	
---	--

Fait, en deux exemplaires originaux le : à préciser l'adresse complète du lieu de conclusion du contrat s'il a été conclu au domicile du maître d'ouvrage.

<p>L'association SOLIHA ; <i>Grégoire Remark Directeur</i></p>	<p>Haute-Corrèze Communauté :</p>	<p>Le maître de l'ouvrage :</p>
--	--	--

ANNEXE N°1

Définition des missions

Missions de Base M1

M. 1-1	<p>Aide à la décision</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du demandeur sur les dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides, les obligations du propriétaire, le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides. • Information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement. • Evaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement. • Visite et état des lieux techniques du logement intégrant l'usage du logement fait par le ménage • Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios. • Estimation du coût des travaux et réalisation des évaluations énergétiques (consommations et gains) selon les différents cas. • Estimation de l'ensemble des aides et financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales). • Etablissement de la fiche de synthèse du projet fournie au propriétaire, comprenant notamment le plan de financement prévisionnel.
M. 1-2.	<p>Aide à l'élaboration du projet et au montage des dossiers de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durand cette phase, accompagnement du demandeur dans la constitution de son dossier dématérialisé dans les territoires où le service en ligne est disponible • Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération • Aide au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions et de prêts. • Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles des différents financeurs notamment la prise en compte de devis réalisé(s) par une ou des entreprises RGE • Si le maître de l'ouvrage en exprime le besoin : <ul style="list-style-type: none"> - Aide à la création d'une adresse courriel pour obtenir l'accès à la plateforme dématérialisée permettant l'inscription et si nécessaire le suivi du dossier (suite à une autorisation écrite du maître d'ouvrage) - Aide à la recherche d'entreprises notamment RGE et à l'obtention et à l'analyse de devis travaux (y compris le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre) - Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs. - Lorsque le demandeur en donne mandat, transmission du dossier de demande à la délégation de l'Anah ou au délégataire pour le compte du maître d'ouvrage
M.1-3.	<p>Aide au montage des dossiers de paiement des subventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide au suivi de l'opération (par exemple, si nécessaire, une visite en cours d'opération et une aide à la résolution des difficultés éventuelles). • Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. • Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le nouveau calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux). • Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acomptes, solde... • Transmission du dossier de paiement aux différents financeurs pour le compte du maître d'ouvrage lorsque le demandeur en donne mandat. • Si besoin : <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation énergétique après travaux si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement. - Actualisation de la fiche de synthèse du projet
M. 1-4.	<p>Propriétaires bailleurs (missions supplémentaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluations des capacités d'investissement du propriétaire bailleur. • Simulations financières intégrant le niveau des loyers pratiqués après travaux. • Rappel des engagements de location spécifiques du conventionnement. • Evaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact fiscal de l'avantage fiscal) • Présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, Solibail, gestion locative adaptée...étant précisé que la mission d'AMO ne saurait s'étendre en tant que telle à ces prestations) • Si besoin et suivant les situations rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> - Orientation du bailleur vers un assureur en capacité de proposer une couverture assurantielle des risques

	<p>locatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'établissement d'un dossier de mise en conformité suite à une procédure RSD* ou à un contrôle de décence. - Aide à l'établissement d'un dossier de travaux de transformation d'usage - En cas d'octroi au propriétaire bailleur d'une prime de réservation, l'association SOLIHA assure un rôle de facilitateur pour la mise en relation du propriétaire avec l'interlocuteur désigné par le Préfet en vue de l'attribution du logement. - Si les travaux sont réalisés en milieu occupé, il s'agit d'adapter notamment les éléments de diagnostic, l'information sur les usages, l'identification des besoins, l'établissement des propositions de programme et l'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage.
--	---

* RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Missions spécifiques M2

M. 2-1.	Adaptation du logement
	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un diagnostic « autonomie » par un technicien compétent ou d'un rapport d'un ergothérapeute dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne.
M. 2-2.	Lutte contre l'habitat indigne (Insalubrité et péril)
	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un rapport d'analyse établi dans le cadre d'une situation d'insalubrité. Il est réalisé à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat. • Etablissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux • Information et sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges • Médiation avec le propriétaire • Appui au relogement ou à un hébergement temporaire provisoire • Aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage occupant
M. 2-3.	Dégradation de l'Habitat
	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation par un professionnel qualifié d'un rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation de dégradation à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. • Etablissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux • Information et sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges • Médiation avec le propriétaire • Appui au relogement ou à un hébergement temporaire provisoire <ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage occupant.
M. 2-4.	Habiter Mieux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic doit intégrer, outre les éléments exigés pour déterminer l'éligibilité à l'aide de l'Anah : <ul style="list-style-type: none"> - l'usage du logement fait par le ménage et la consommation énergétique réelle du ménage. - l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle) et, en cas d'une prime Habiter Mieux, l'évaluation de la consommation énergétique réelle du ménage en fonction des conditions d'usage constatées du logement. • Aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage occupant. • Assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés sur le projet de travaux, dans le respect des accords afférents conclus par l'Etat et l'Anah, et en prenant en compte, sous réserve de l'accord de l'Anah, les mécanismes éventuellement proposés par les collectivités locales en contrepartie d'aides propres portant sur la même opération. • Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l'Anah.

Missions de mandats M3

M. 3-1.	Dépôt des dossiers de demandes et de paiements de subventions
	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des dossiers de demandes et de paiements de subventions auprès des organismes financeurs pour le compte du maître d'ouvrage
M. 3-2.	Mandat financier - Perception des aides par SOLIHA
	À cet effet, le maître de l'ouvrage mandate SOLIHA pour recevoir en son nom et pour son compte les subventions qui seront versées suite aux demandes présentées.
M. 3-3.	Mandat financier pour la prise en charge exceptionnelle des frais de dossiers à hauteur du reste à charge du devis (annexe 2) pour le demandeur – Prestation prise en charge par Haute-Corrèze Communauté
	À cet effet, Haute-Corrèze Communauté s'engage à verser à Soliha le montant du reste à charge du maître d'ouvrage après déduction de l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage apportés par l'organisme financeur sollicité.

INFORMATIONS GENERALES SUR L'OBTENTION D'AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

QU'EST-CE QUE SOLIHA ?

SOLIHA est un organisme associatif. **Il n'est pas un organisme financeur** mais il :

- **Renseigne** sur les aides disponibles pour votre projet,
- **Informe** sur les règles à respecter pour obtenir des aides,
- **Accompagne** dans les démarches auprès des organismes sollicités.

Les prestations de SOLIHA peuvent être soumises à rémunération, en fonction du type de dossier élaboré.

SOLIHA ne sera pas tenu responsable des changements de réglementations au cours de l'instruction des dossiers par les organismes. Les délais d'instructions des dossiers sont variables et dépendent principalement des organismes sollicités.

Pourquoi des frais de dossiers ?

SOLIHA est une structure associative ne bénéficiant pas d'aides publiques pour son fonctionnement. Par conséquent des frais de dossiers sont sollicités auprès des bénéficiaires afin de couvrir les coûts liés à l'établissement d'un dossier de demande de subvention (*frais de déplacement au domicile de la personne, temps passé, frais téléphoniques, frais postaux, frais de personnel...*).

Ces frais sont subventionnés directement auprès du particulier par les financeurs, limitant ainsi fortement leur charge. En cas de difficulté pour leur règlement, des facilités de paiement peuvent être consenties.

Règles à respecter pour obtenir les subventions

Le propriétaire fait son affaire de l'obtention des devis conformes et le cas échéant des autorisations d'urbanisme nécessaires. Nous vous conseillons fortement de faire effectuer au minimum 2 devis comparatifs par poste de travaux sans toutefois les signer.

Les travaux ne doivent pas commencer avant l'autorisation écrite par tous les organismes financeurs. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation du dossier de demande de subvention.

En cas d'obtention d'une subvention le propriétaire **s'engage à occuper son logement** à titre de résidence principale (pendant une durée minimale de 6 ans le plus souvent). En cas de revente avant l'échéance, un remboursement de la subvention peut lui être demandé par les organismes financeurs.

Les subventions vous seront réglées après réalisation et paiement de la totalité des travaux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230307B-DE